

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N°98-3080

**CONTRAT TYPE DE BAIL A FERME
POUR LE DEPARTEMENT DE L'AUDE**

**LE PREFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU les dispositions relatives aux baux ruraux du livre IV du Code Rural,

VU la loi N° 95-2 du 2 Janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU le décret N° 95-623 du 6 Mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,

VU le décret N° 95-624 du 6 Mai 1995 relatif au prix du bail et modifiant les articles R 411-1 à R 411-8 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 12 Juin 1996 fixant les quantités maxima et minima et la composition de l'indice des fermages dans le département de l'Aude,

VU les arrêtés préfectoraux du 29 Janvier 1947, du 21 Janvier 1957, du 20 Juillet 1967 et l'arrêté du 8 Mars 1979 régissant les contrats-type du bail à ferme dans le département de l'Aude,

VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux dans sa séance du 29 Septembre 1998,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Département de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1er - Le contrat type pour les locations soumises au régime du fermage dans le département de l'Aude est fixé selon les dispositions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les dispositions des arrêtés du 8 Mars 1979 du 29 Janvier 1975 et du 20 Juillet 1967 sont rapportées en ce qui concerne le contrat type pour les locations soumises au régime du fermage dans le département de l'Aude.

ARTICLE 3 - Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, les Sous-Préfets de NARBONNE et LIMOUX, les Maires du département, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude

Carcassonne, le 5 NOV 1998

Pour le Préfet, et par délégation,
L'Ingénieur en Chef,
Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,


E. LAFONT.